THE OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER OF CANADA

PROFILE OF AN INSTITUTION

440 Coventry Road Ottawa Canada K1A 0M6

Published July 1984

CONTENTS

FOREWORD / 5

INTRODUCTION / 6

THE CHIEF ELECTORAL OFFICER'S PLACE IN CANADA'S HISTORY / 7

THE OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER / 9

THE MANDATE / 11

- *Mapping the country / 11*
- *Training returning officers / 11*
- *Establishing polling divisions / 12*
- *Informing the public / 12*
- *Organizing an election / 12*
- *Countdown to polling day / 13*
- *Reporting to Parliament / 15*
- *Registering political parties / 16*
- *Financing elections / 16*
- *Enforcing the Act / 17*

KEY DATES IN ELECTORAL HISTORY / 18

Part of the huge quantity of material assembled in preparation for a general election

FOREWORD

The right to vote in federal elections is such a well-established freedom in Canada, most of us take it for granted. Yet, it wasn't long ago in our history that the inalienability of this right, and its practical application, were neither as carefully protected nor as geographically thorough as they are today. In fact, Canada is unique in possessing a central, independent organization which ensures in all provinces and territories, a consistent interpretation of our electoral law, a law which is reassessed every time Canadians vote.

As a democracy, we have progressed rapidly since the days when votes were taken simply by a show of hands. From the information in this booklet, I think there can be no doubt that the integrity of our electoral system has been preserved as the parliamentarians of sixty years ago intended. It serves Canadians well and is something we can be proud of.

Jean-Marc Hamel
Chief Electoral Officer of Canada.

July 3, 1984

INTRODUCTION

The democratic rights of all Canadians are enshrined in the Charter of Rights and Freedoms. One individual, above all others, is entrusted to guard the most fundamental of those rights – the Chief Electoral Officer of Canada. He or she administers the electoral process as defined by the Canada Elections Act and thus ensures the right of every Canadian citizen first, to choose freely and privately who will represent him or her in the House of Commons and secondly to run as a candidate in federal elections.

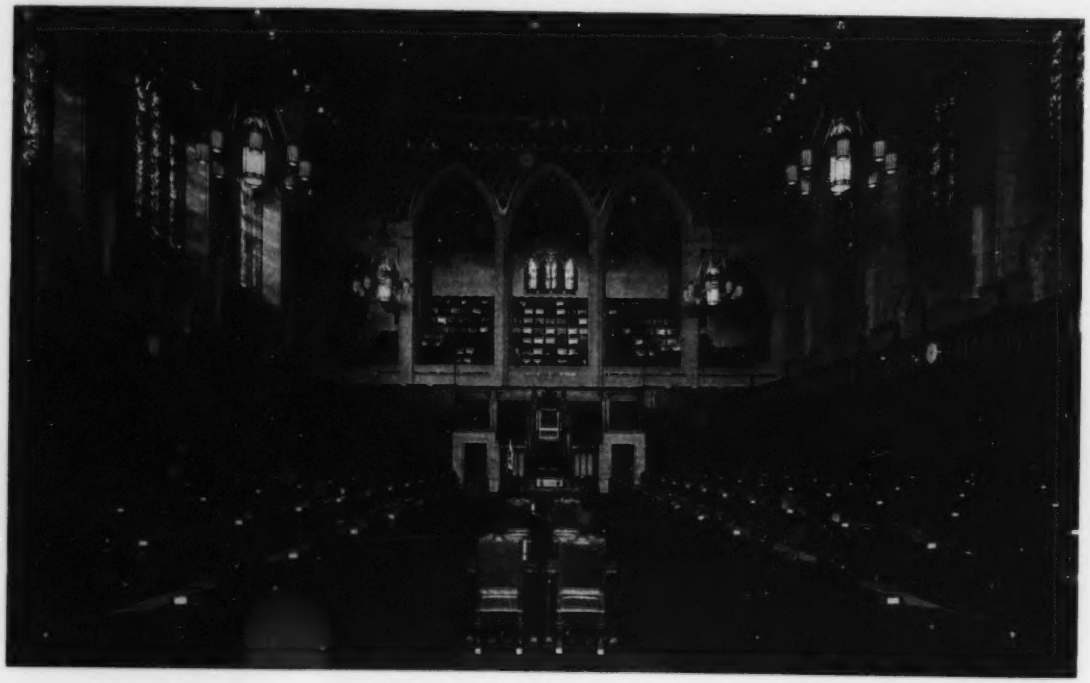

House of Commons

THE CHIEF ELECTORAL OFFICER'S PLACE IN CANADA'S HISTORY

"Since its inception, the post of Chief Electoral Officer has been completely independent of the government . . ."

The position of Chief Electoral Officer of Canada has existed as we know it since 1920. Parliament's goal at that time was to create a simple, efficient mechanism for administering elections. The Dominion Elections Act was passed and laid the foundations for the electoral process which is in place today. The Act fixed criteria for determining who had the right to vote and who could be a candidate. Most importantly, the Act created a new position to oversee the electoral process. The fact that the first Chief Electoral Officer, Oliver Mowat Biggar, was named in the 1920 statute indicates the importance Parliament attached to the post. Indeed, only four people have served in it. Mr. Biggar was succeeded in 1927 by Jules Castonguay who continued until his retirement in 1949. His son, Nelson Castonguay, held the position until 1966 when he was succeeded by the present Chief Electoral Officer of Canada, Mr. Jean-Marc Hamel.

Since its inception, the post of Chief Electoral Officer has been completely independent of the government and free of any interference from organized political parties. The incumbent is appointed by resolution of the House of Commons so that *all* parties represented there may contribute to the selection process. Once in office, the Chief Electoral Officer is an absolutely impartial public servant accountable directly to the House of Commons.

Administratively, he has the rank and power of a deputy minister and his salary is equivalent to that of a judge of the Federal Court. He can be removed only for cause by the Governor General following a joint address of the two Houses of Parliament.

Nelson Castonguay

Oliver Mowat Biggar

Jules Castonguay

Jean-Marc Hamel

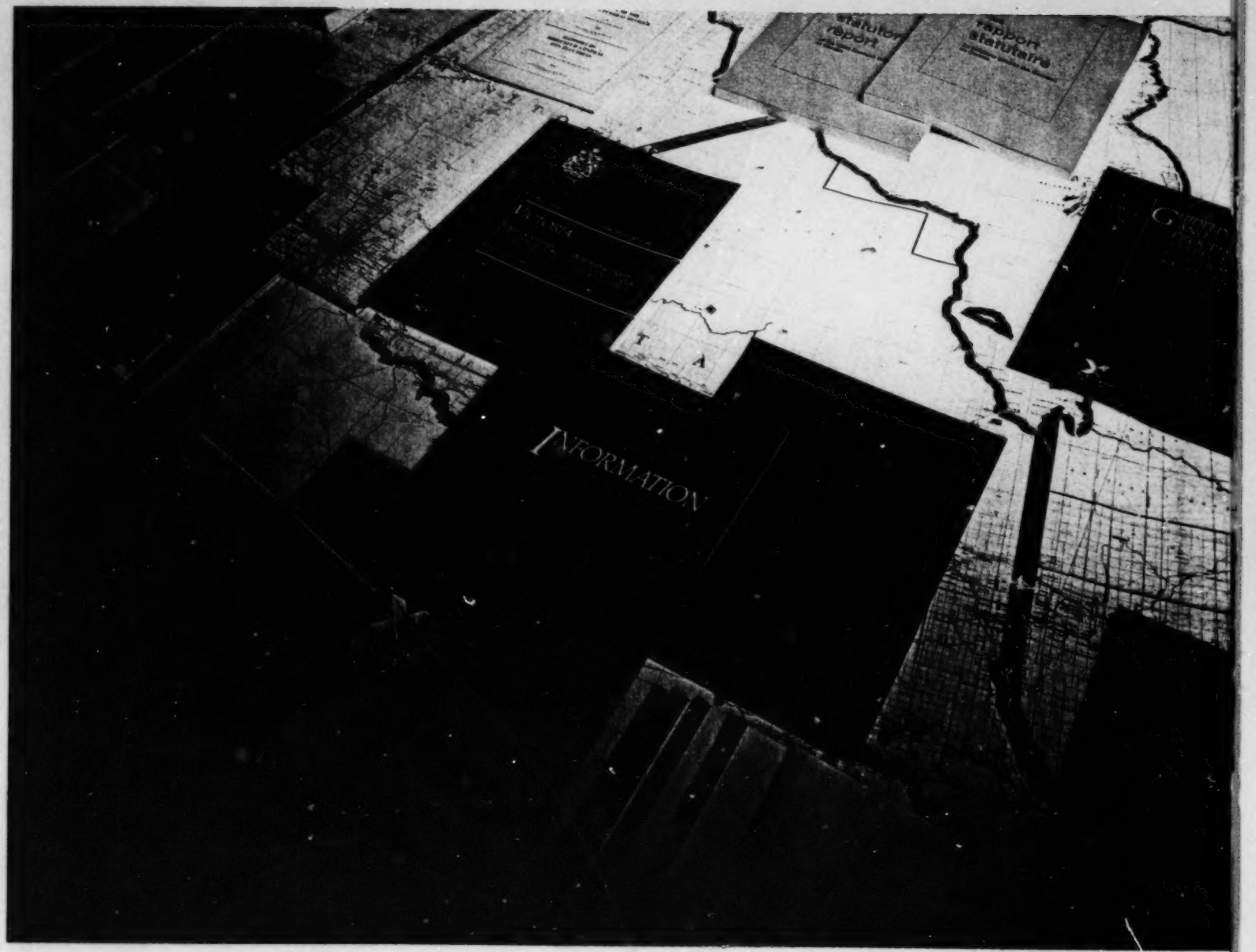

Elections Canada informs voters, election officials, candidates and political parties regarding the election process.

THE OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER

As legislation governing the democratic rights of Canadians has evolved, so the duties of the Chief Electoral Officer have become increasingly diverse and complex. At the time of the 1921 general election, there were less than 4.5 million electors in Canada; today there are over 16 million.

The logistics of organizing a federal election in Canada are daunting. Communication with the electorate is quite a challenge in a country with a harsh and often unpredictable climate, six time zones, and a land mass the size of a continent. In spite of these obstacles, the Chief Electoral Officer must keep in constant contact with every riding in the country and, at election time, provide direction, dispatch materials and publish results with the utmost speed.

To assist the Chief Electoral Officer in his demanding task, the Canada Elections Act provides for an Assistant Chief Electoral Officer who is appointed by the Governor in Council (Cabinet). The Office has a permanent staff of approximately fifty employees. Under the pressure of an election, the Chief Electoral Officer can add as much temporary help as is required to perform his duties effectively.

The Office of the Chief Electoral Officer is located in Ottawa's east end. A few years ago, the name Elections Canada and a distinctive logo symbolizing the mandate of the Office were adopted to facilitate communication with the general public. Following is a description of the activities carried out by Elections Canada in support of federal elections.

ELECTIONS CANADA

Mapping, a key element in organizing an election.

THE MANDATE

MAPPING THE COUNTRY

To ensure that all electors are fairly represented, Canada is divided geographically into electoral districts according to the distribution of the population. The "electoral map" is redrawn by law after each ten-year census. When the revised population figures become available, the Chief Electoral Officer calculates how many seats in the House of Commons shall be allocated to each province, using a formula laid down in the Constitution Act.

Eleven independent commissions are then set up to adjust the electoral district boundaries for each of the ten provinces and for the Northwest Territories. Each commission is headed by a judge appointed by the Chief Justice of the province or territory in question. The Office of the Chief Electoral Officer provides the commissions with the administrative, technical and professional support necessary to complete their task.

TRAINING RETURNING OFFICERS

To achieve his mandate, the Chief Electoral Officer relies on the efforts of numerous election officials. The key figure is the returning officer – one for each electoral district – who is appointed by the Governor in Council to conduct the election in his or her respective district. Given the returning officers' crucial role, the Office holds intensive introductory training sessions to prepare them for the many challenges posed by an election. In addition, regular briefings are organized in the various regions of Canada between elections to alert returning officers to any changes in the Canada Elections Act or administrative procedures.

Introductory training session for returning officers.

Establishing Polling Divisions

In order that as many qualified citizens as possible may exercise their right to vote, a complete enumeration of electors is undertaken at election time. This depends on an accurate division of electoral districts into polling divisions, a job which must be completed well before an election is actually called. The returning officers determine how many polling divisions there should be in their respective districts and where their boundaries should lie according to criteria laid down in the Act. Elections Canada sets out the methodology and provides statistics and technical advice, then checks and approves the work of each returning officer.

Informing the Public

The public has the right to be fully informed about a question as fundamental as its democratic rights. The Office responds on an on-going basis to all kinds of queries from politicians, academics and the general public. At election time, special measures are taken through the media to inform electors across the country about their rights and how to protect them. They receive detailed information about the major events on the electoral calendar, such as the registration of voters, methods of advance voting and ordinary voting. Finally, the Office distributes, on request, various publications describing different aspects of the electoral system.

Organizing an Election

Long before the Prime Minister calls an election, the planners at Elections Canada are preparing for that event. They ensure that the necessary individuals will be trained and have the tools they need to spring to action when the word is given. Dozens of forms must be printed, sometimes in millions of copies. These, in addition to brochures, pamphlets, signs, books, pencils and even elastic bands are assembled into kits for each stage of the election: kits for the more than 110,000 enumerators who draw up the Voters' Lists, for revision of the Lists, for every candidate, for the advance polls and finally, kits for the 70,000 or so polling stations across the country.

Of special significance is the official ballot paper, printed locally in the ridings, but

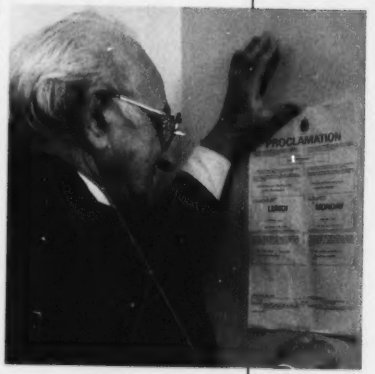

Posting of Proclamation announcing upcoming election.

Planning without a date: Elections Canada must be ready at all times.

numbered and kept under security at Elections Canada. It contains a watermark so that it cannot be duplicated. The more than 70,000 ballot boxes are stored locally between elections, but they are inspected in each of the electoral districts by travelling teams from Elections Canada.

In total, it takes over 600 tonnes of supplies and materials to conduct a general election.

COUNTDOWN TO POLLING DAY

After an election is called, the Office turns into a hive of activity. Only fifty (50) days stand between the election call and Election Day itself.

Once word is received from the Governor General, the Chief Electoral Officer must issue a writ of election to each and every returning officer. As the process of preparing the writs takes a few days, a telegram is sent to the returning officers beforehand, their official cue to open an office and prepare for enumeration. They receive their supplies from Ottawa. Throughout the fifty day countdown, there is close liaison between the Office and the electoral districts to ensure that the law is applied uniformly and that

Enumerators are briefed by Returning Officer.

Official ballot paper is stored securely at Elections Canada

Over 600 tonnes of supplies and materials are packaged and shipped across the nation.

Casting a ballot

Addressing the notice of enumeration cards.

Ballot boxes readied for the taking of the vote.

Results are posted locally by the returning officer.

each step in the electoral process is properly carried out. One highlight is "Nomination Day", twenty-eight (28) days before election day, when a list of every candidate in the country is published within 24 hours and distributed throughout the world so that members of our armed forces and federal public service will be able to cast their ballots in time to be counted.

In short, during the fifty days, the Office co-ordinates the work of the returning officers and responds to enquiries from the general public, parties, candidates and the media from across the country.

REPORTING TO PARLIAMENT

Although for most people an election is over as soon as the winners are declared on election night, in reality the behind-the-scenes work is far from complete. Tonnes of election materials and documents are returned to the Office, including every ballot cast in Canada, which are then stored, by law, for a year in the Elections Canada warehouse, in case of a contestation. In the months that follow, the Office meticulously compiles the results of the voting for all candidates at every polling station, and prepares the various reports also required by law. Following the post-election evaluation, made in

Every ballot paper cast in the country is returned to Elections Canada and kept, by law, for one year.

consultation with the returning officers, a review of administrative procedures is carried out. Improvements are made and briefing the returning officers begins once more.

For his part, the Chief Electoral Officer must submit a report to Parliament on the election and recommend changes that, in his opinion, will improve the conduct of the next election. He also provides technical assistance and advice to the House of Commons' Standing Committee on Privileges and Elections, which is responsible for reviewing election legislation. When the need arises, the Chief Electoral Officer also drafts proposals for changes to the Canada Elections Act.

REGISTERING POLITICAL PARTIES

Traditionally, political parties in Canada had no legal status. In fact, it is only since 1970 that the political affiliation of candidates has been indicated on the ballots and on other official documents. At that time, in response to the Canadian electorate's growing interest in the candidate's affiliation and the need to protect the names of political parties, Parliament gave the Chief Electoral Officer the responsibility of registering the parties and guaranteeing the exclusive use of their names.

FINANCING ELECTIONS

The Office of the Chief Electoral Officer assumes responsibility for all expenses related to the administration of federal elections. These include the cost of producing and delivering election materials, printing ballots, renting election offices, and paying the hundreds of thousands of election officials employed at election time. In 1974, new legislation added a further responsibility to these traditional ones: reimbursing candidates and political parties for some of their election expenses.

This legislation had four basic objectives:

1) To enable every eligible citizen to seek election to the House of Commons without having to invest substantial personal funds and without fear of losing only because his or her opponent is more affluent. The Act therefore sets limits, based on the number of electors, on the amount of money a candidate or political party may spend in an election campaign. It also provides that candidates and registered political parties, provided they meet certain basic conditions, receive a partial reimbursement of their election expenses;
2) To give the general public access to information on who finances political activities in this country. Candidates and registered political parties consequently must reveal the names of any individuals or organizations who contribute more than $100 in a given year. These reports are available for public scrutiny;
3) To promote greater participation among Canadians in the political process. Tax credits are granted to contributors who support parties and candidates;
4) To limit the amount of publicity to which

"The Office of the Chief Electoral Officer assumes responsibility for all expenses related to the administration of federal elections."

the public is exposed during election campaigns. The publicity campaigns of the parties and candidates in the print and broadcast media are restricted to the four weeks preceding election day.

ENFORCING THE ACT

Under the original Canada Elections Act, the Chief Electoral Officer's only responsibility in relation to enforcement was to take action against election officials who he believed had contravened the Act. A citizen who believed that someone had contravened the Act had no alternative but to take legal action against that individual in the courts. Since 1974, however, the Act has required the Chief Electoral Officer to appoint a Commissioner who is responsible for investigating complaints, as well as any offences suspected by the Office, and for taking legal action if necessary. To facilitate the response to complaints and encourage compliance with the law throughout the country at election time, the Commissioner of Canada Elections relies on a team of representatives and lawyers strategically located in major Canadian cities. Cases requiring major investigation are referred to the Royal Canadian Mounted Police (RCMP).

The Commissioner also strives to prevent abuses of the law. He helps electors, candidates and political parties to improve their knowledge of the Canada Elections Act, thus promoting their voluntary compliance with its provisions.

Elections Canada, Ottawa

KEY DATES IN ELECTORAL HISTORY

1867

The Confederation of Canada is created. The British North America Act stipulates that the provincial franchise will be used for federal elections until Parliament decides otherwise.

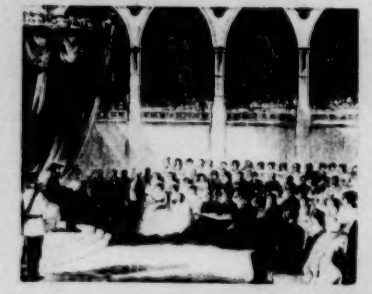

1874

The first Dominion Elections Act is passed, introducing the secret ballot.

1885

A Dominion franchise is instituted. In 1896, however, the franchise reverts to the provinces.

1918

Women gain the right to vote in federal elections. In 1919 they become eligible for membership in the House of Commons.

1920

The Dominion Elections Act is completely revamped. A uniform franchise and method for the preparation of voters lists all across Canada are established. Oliver Mowat Biggar is appointed Canada's first Chief Electoral Officer and is mandated to direct the election machinery.

1934

Parliament decides to draw up a permanent list of Canadian electors. The list is used in the general election of 1935 but complaints are so numerous that the "permanent" list is abolished in 1938.

1948

The last vestige of property qualification is eliminated from the Elections Act.

1960

Indians living on reservations are enfranchised, thus removing all discrimination from the Act.

1964

The Electoral Boundaries Readjustment Act ensures reassessment of electoral boundaries after each ten year census. A commissioner is appointed to administer this task but in 1979, this role is absorbed by the Office of the Chief Electoral Officer.

1970

The present Canada Elections Act is adopted. Political parties are registered to ensure proper use of their names and, in 1972, the political affiliation of candidates appears on the ballot.

1974

Legislation is passed to limit the election expenses of parties and candidates and to provide for reimbursements from the public treasury. A Commissioner is appointed to enforce the new legislation and, in 1977, the Commissioner's mandate is extended to all aspects of the Canada Elections Act.

LE BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU CANADA

PROFIL D'UNE INSTITUTION

LE BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU CANADA

PROFIL D'UNE INSTITUTION

440, chemin Coventry Ottawa Canada K1A 0M6

publié en juillet 1984

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS DE M. JEAN-MARC HAMEL / 5

INTRODUCTION / 6

UN APERÇU HISTORIQUE / 7

LE BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS / 9

LE MANDAT / 11

- *Le découpage électoral du Canada / 11*
- *La formation des présidents d'élection / 11*
- *L'agencement des sections de vote / 12*
- *L'information au public / 12*
- *L'organisation d'une élection / 12*
- *Le compte à rebours / 13*
- *La période post-électorale / 15*
- *L'enregistrement des partis politiques / 16*
- *Le financement électoral / 16*
- *L'application de la Loi / 17*

JALONS DE L'HISTOIRE ÉLECTORALE DU CANADA / 18

Une partie de l'énorme quantité de matériel assemblé en prévision d'une élection générale.

CANADIAN CHARTER OF RIGHTS AND FREEDOMS

CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

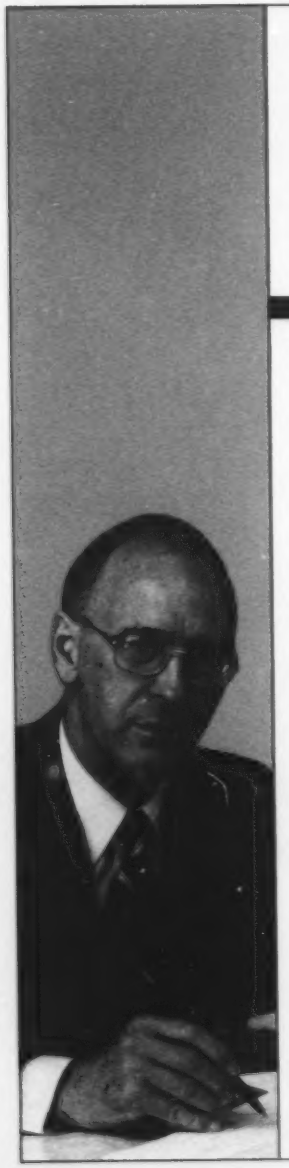

AVANT-PROPOS

Le droit de vote est si profondément enraciné dans le patrimoine canadien que la plupart des citoyens prennent cette liberté pour acquise. Pourtant, il n'y a pas si longtemps dans notre histoire, ni le caractère inaliénable de ce droit, ni son exercice n'étaient garantis de façon aussi absolue qu'ils ne le sont aujourd'hui. De fait, le Canada est le seul pays au monde où il existe une agence centrale, indépendante du pouvoir exécutif, qui assure à toutes les régions du pays une interprétation uniforme de notre loi électorale, loi à caractère dynamique qui est passée en revue après chaque élection.

Notre régime démocratique a fait de grands pas depuis l'époque du vote à main levée. En lisant cette brochure, vous constaterez que nos parlementaires ont pris beaucoup de précautions pour assurer l'équité de notre système électoral. J'estime que ces précautions ont permis à ce système de bien servir les électeurs canadiens et que nous avons toutes les raisons d'en être fiers.

Le Directeur général des élections du Canada,

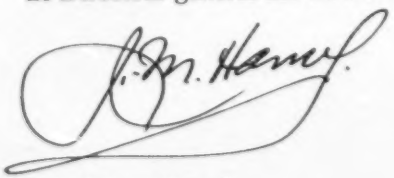

Jean-Marc Hamel

le 3 juillet 1984

INTRODUCTION

Le Directeur général des élections est en quelque sorte la sentinelle qui veille au respect des droits démocratiques fondamentaux maintenant enchâssés dans la Charte canadienne des droits et libertés. Son premier souci est de protéger le droit de tout citoyen canadien de voter aux élections fédérales ou de se porter candidat à ces élections. Le Directeur général doit donc être une personne absolument impartiale, libre de toute attache politique. C'est dans cet esprit qu'il administre notre système électoral, dont les règles sont définies dans la Loi électorale du Canada.

Chambre des communes

UN APERÇU HISTORIQUE

" . . . le Directeur général des élections est entièrement indépendant du pouvoir exécutif. (. . .) Il répond directement à la Chambre des communes."

La charge de Directeur général des élections existe officiellement depuis 1920. Le Parlement cherchait alors à définir un cadre simple et efficace pour la conduite des élections. La Loi des élections fédérales qu'il adopta a rendu uniforme le droit de vote et la méthode de préparation des listes d'électeurs à l'échelle du pays. Dorénavant, la tâche de veiller à la bonne marche de l'appareil électoral incomberait à un haut fonctionnaire du Parlement appelé Directeur général des élections. Il aurait toute l'autonomie requise pour écarter l'ingérence politique des gouvernements et des partis.

En créant le poste de Directeur général des élections, la Loi de 1920 a jeté les fondations du processus électoral que nous connaissons aujourd'hui. Le titulaire du poste est nommé par résolution de la Chambre des communes, c'est-à-dire que *tous* les partis représentés en Chambre ont un mot à dire sur le choix arrêté. Une fois en place, il ne peut être démis de ses fonctions que pour cause, par le Gouverneur général, à la demande conjointe des deux Chambres du Parlement. Concrètement, cela signifie que le Directeur général des élections est entièrement indépendant du pouvoir exécutif. Il a le rang et tous les pouvoirs d'un sous-ministre et son traitement équivaut à celui d'un juge de la Cour fédérale. Il répond directement à la Chambre des communes.

Depuis 1920, quatre personnes seulement ont occupé la fonction de Directeur général des élections. M. Oliver Mowat Biggar, premier titulaire du poste, vit même son nom inscrit dans la Loi, ce qui témoigne de l'importance qu'accorde le Parlement à la fonction. Lui succéda en 1927 M. Jules Castonguay, dont le mandat prit fin en 1949. Son fils, M. Nelson J. Castonguay, assuma la relève jusqu'en 1966, date à laquelle fut nommé M. Jean-Marc Hamel qui dirige toujours les destinées du Bureau.

Nelson Castonguay

Oliver Mowat Biggar

Jules Castonguay

Jean-Marc Hamel

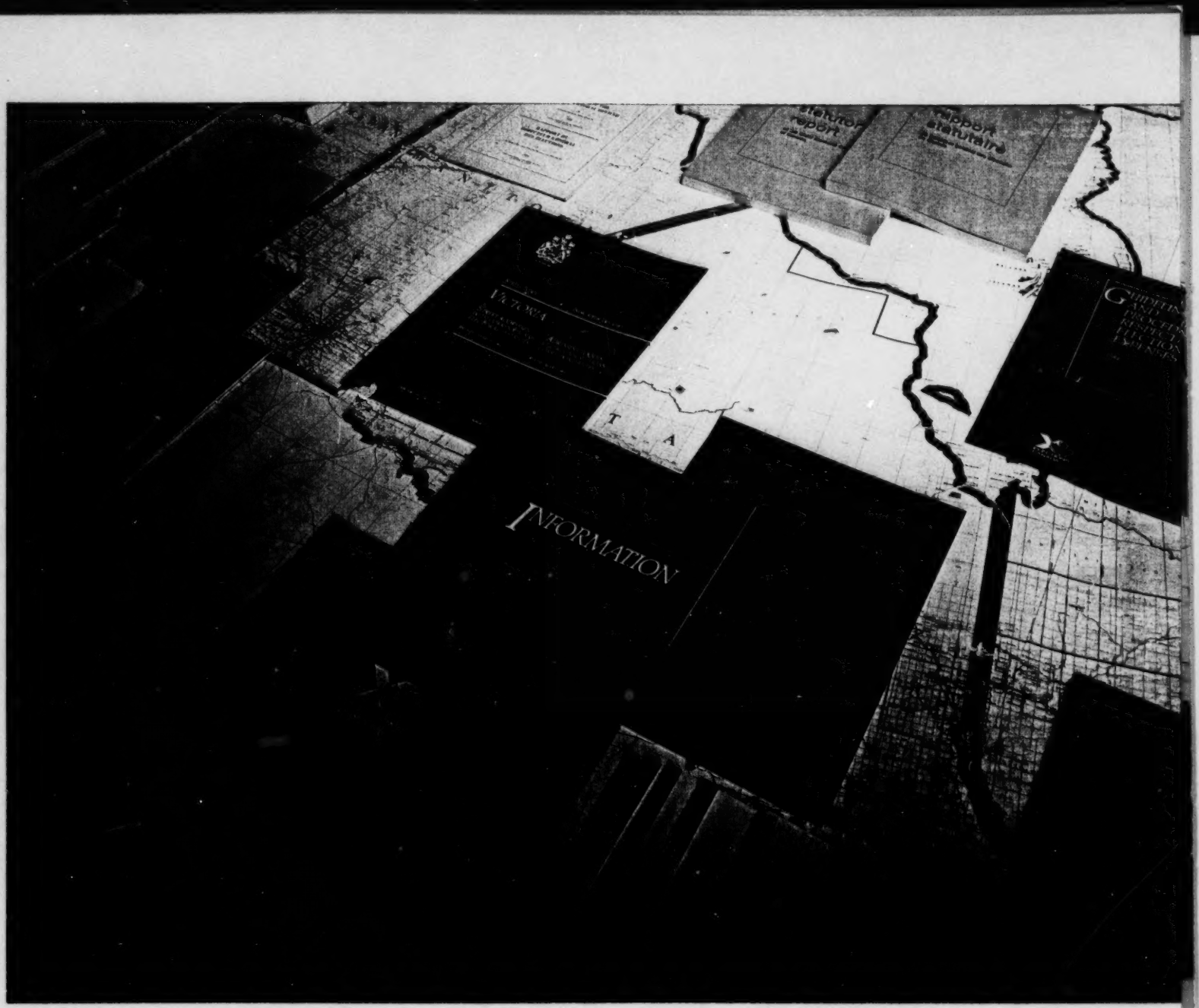

Elections Canada renseigne les électeurs, le personnel électoral, les candidats et les partis politiques sur le processus électoral.

LE BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Depuis sa création en 1920, la charge de Directeur général des élections a évolué en fonction des changements à l'ensemble des lois touchant les droits démocratiques des Canadiens. Et tout comme le Canada a pris un essor prodigieux au fil des années, les tâches du Directeur général sont devenues de plus en plus variées et complexes.

La préparation d'une élection représente aujourd'hui un défi phénoménal. Alors qu'à l'élection de 1921 le pays n'avait que 4,5 millions d'électeurs, il en compte maintenant plus de 16 millions. Nous vivons dans un pays vaste comme un continent, avec six fuseaux horaires, un climat dur et souvent imprévisible, des obstacles géographiques nuisant parfois aux communications et deux langues officielles; le Directeur général des élections doit néanmoins garder un contact permanent avec toutes les régions du pays et, en période électorale, fournir matériel, information et résultats en un temps record et suivant un échéancier implacable imposé par la Loi.

Son mandat est vaste en effet et pour le seconder, la Loi électorale prévoit d'abord la nomination, par le gouverneur en conseil, d'un Directeur général adjoint. Son Bureau compte plus d'une cinquantaine d'employés permanents, membres de la fonction publique. A cette équipe restreinte, qui s'emploie à un travail dépassant largement le cadre de l'élection générale proprement dite, le Directeur général des élections a le pouvoir d'adjoindre tout le personnel temporaire nécessaire pour remplir efficacement ses fonctions.

Le Bureau du Directeur général des élections est situé dans l'est de la ville d'Ottawa. Afin de faciliter la communication avec le grand public, le Bureau a adopté, il y a quelques années, l'appellation Elections Canada, surmontée d'un symbole graphique révélateur de sa fonction. Suit une description de l'activité avant, pendant et après une élection fédérale.

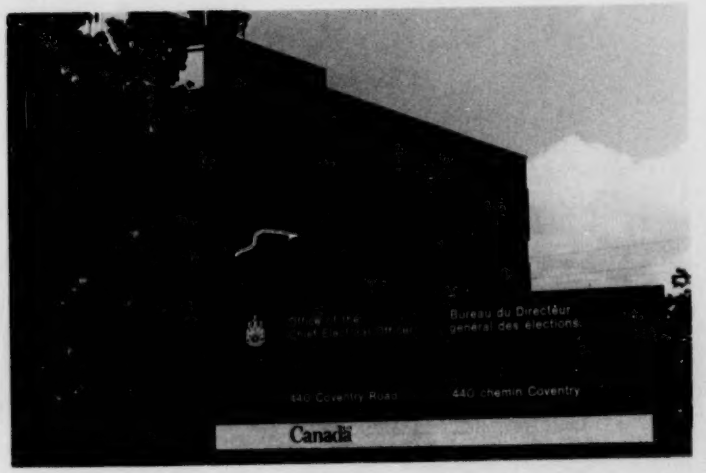

ELECTIONS CANADA

La carte électorale, élément clé dans l'organisation d'une élection.

LE MANDAT

LE DÉCOUPAGE ÉLECTORAL DU CANADA

Pour que les électeurs soient bien représentés le Canada est découpé en entités géographiques appelées circonscriptions électorales. La redistribution, ou redécoupage de la carte électorale, s'effectue après chaque recensement décennal. Dès que le Directeur général des élections est saisi des nouveaux chiffres de population, il doit calculer le nombre de sièges a être attribué à chaque province, d'après une formule établie dans la Constitution. Une commission autonome, présidée par un juge nommé par le juge en chef de la province est alors constituée dans chaque province, ainsi que dans les Territoires du Nord-Ouest, pour fixer les nouvelles limites des circonscriptions. Le Bureau du Directeur général des élections doit fournir à ces commissions un soutien administratif, technique et professionnel.

LA FORMATION DES PRÉSIDENTS D'ÉLECTION

Le Directeur général des élections est tenu de donner au personnel électoral toutes les directives dont il a besoin pour accomplir ses tâches. Son Bureau doit donc assurer une liaison étroite avec les présidents d'élection, chevilles ouvrières du vaste mécanisme mis en branle dans tout le pays lors du déclenchement d'une élection générale. Tout à fait conscient de leur rôle capital, le Bureau organise à leur intention des sessions de formation intensives afin de bien les préparer aux nombreux défis d'une élection. Par ailleurs, des colloques sont organisés régulièrement dans les différentes régions du Canada afin de faire le point sur les modifications apportées à la Loi électorale et aux procédures administratives.

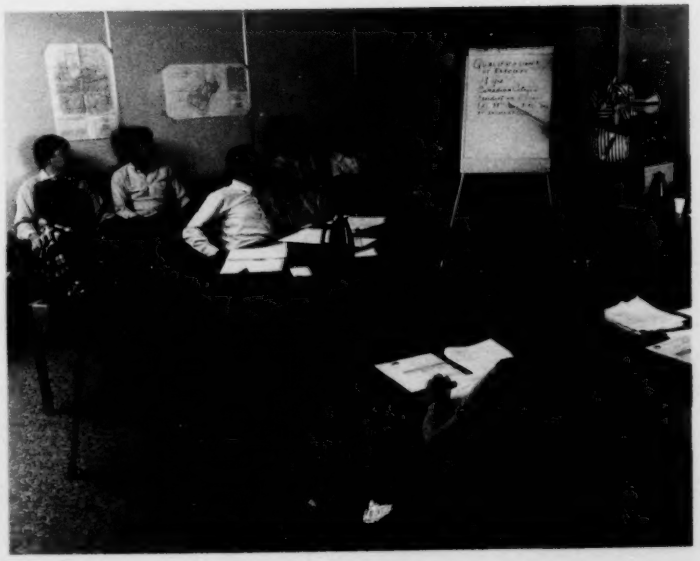

Session de formation de nouveaux présidents d'élection.

L'AGENCEMENT DES SECTIONS DE VOTE

Pour assurer un recensement efficace des électeurs et, par le fait même, la participation des citoyens à l'élection, il faut, bien avant l'élection, procéder au découpage des circonscriptions en sections de vote, ou subdivisions géographiques, chacune devant éventuellement recevoir un bureau de scrutin. C'est le président d'élection qui est chargé de décrire les sections de vote sur son territoire et d'en déterminer le nombre selon certaines normes fixées dans la Loi. Le Bureau veille à l'exécution de cette tâche en fournissant la méthodologie, les données statistiques et les conseils techniques avant de vérifier le résultat final.

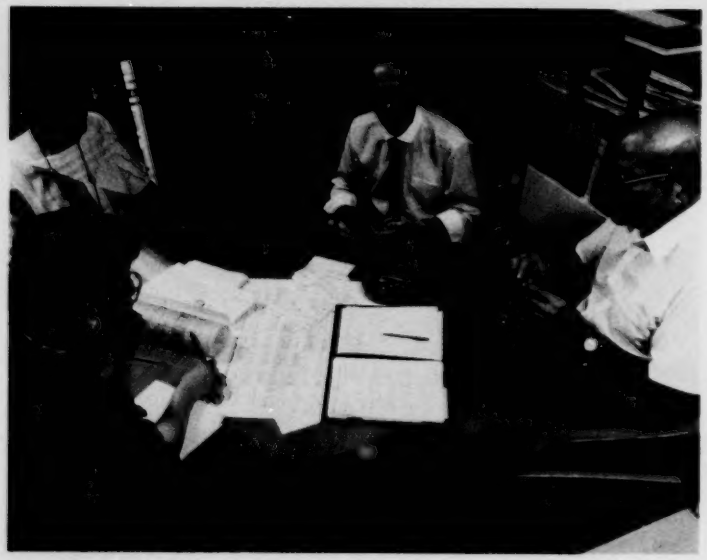

L'INFORMATION AU PUBLIC

Sur une question aussi fondamentale que ses droits démocratiques, le public doit être bien renseigné. Le Bureau répond régulièrement à des demandes de renseignements de tous genres provenant des politiciens, des universitaires et du grand public. En temps d'élection, un programme national d'information est mis sur pied pour renseigner la population sur les étapes importantes du processus électoral, en général, et en particulier sur ses droits et la façon de les protéger, notamment lors de préparation des listes d'électeurs, du vote par anticipation et de la tenue du scrutin ordinaire. Enfin, le Bureau distribue sur demande ses publications, qui portent sur divers aspects de notre système électoral.

L'ORGANISATION D'UNE ÉLECTION

Une élection exige une longue préparation. Bien avant que le premier ministre n'envisage la tenue d'un scrutin, les stratèges du Bureau du Directeur général des élections s'affairent à assembler les pièces du mécanisme électoral. Tout d'abord, ils s'assurent que les ressources humaines nécessaires seront en place au moment où le signal sera donné. Ensuite, à la lumière du scrutin précédent, ils révisent au besoin les procédures administratives pour la conduite de l'élection et informent le personnel électoral de tout changement.

Puis, il faut préparer le matériel. Formulaires, cahiers, directives, enseignes, enveloppes et gabarits doivent être imprimés, parfois en millions d'exemplaires. On doit aussi commander les accessoires, par exemple, des sacs

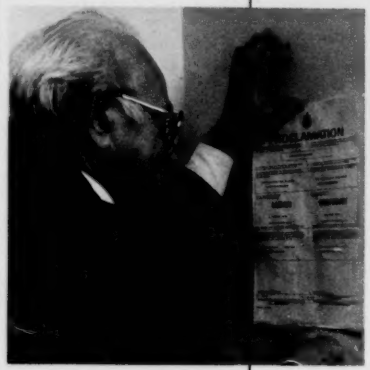

L'affichage de la proclamation annonçant la tenue d'une élection.

Planifier un événement sans en connaître la date: Elections Canada demeure toujours en alerte.

de plastique, des bandes élastiques et même des bouts de ficelle. Tout le matériel est conservé dans le vaste entrepôt du Bureau et déjà longtemps d'avance, des employés assemblent méticuleusement des trousses pour les différentes étapes de l'élection: des trousses pour plus de 110 000 recenseurs chargés de dresser les listes électorales, pour la révision de ces listes, pour les candidats, pour le vote par anticipation et enfin, plus de 70 000 trousses pour le jour de l'élection.

Le papier spécial qui sert à l'impression des bulletins de vote dans chacune des circonscriptions fait aussi l'objet d'attentions particulières. Les feuilles sont numérotées et entreposées sous bonne garde. Pour éviter tout risque de contrefaçon, le papier contient un filigrane.

Les 70 000 boîtes requises pour la tenue du scrutin sont entreposées à travers le Canada et, entre les élections, des équipes du Bureau se rendent sur place pour en faire l'inspection. En tout, il faut plus de 600 tonnes de matériel pour la conduite d'une élection fédérale.

LE COMPTE À REBOURS

Dès qu'une élection est déclenchée, le Bureau en devient le centre nerveux. Comme il faut quelques jours pour préparer les brefs, le Directeur général des élections envoie

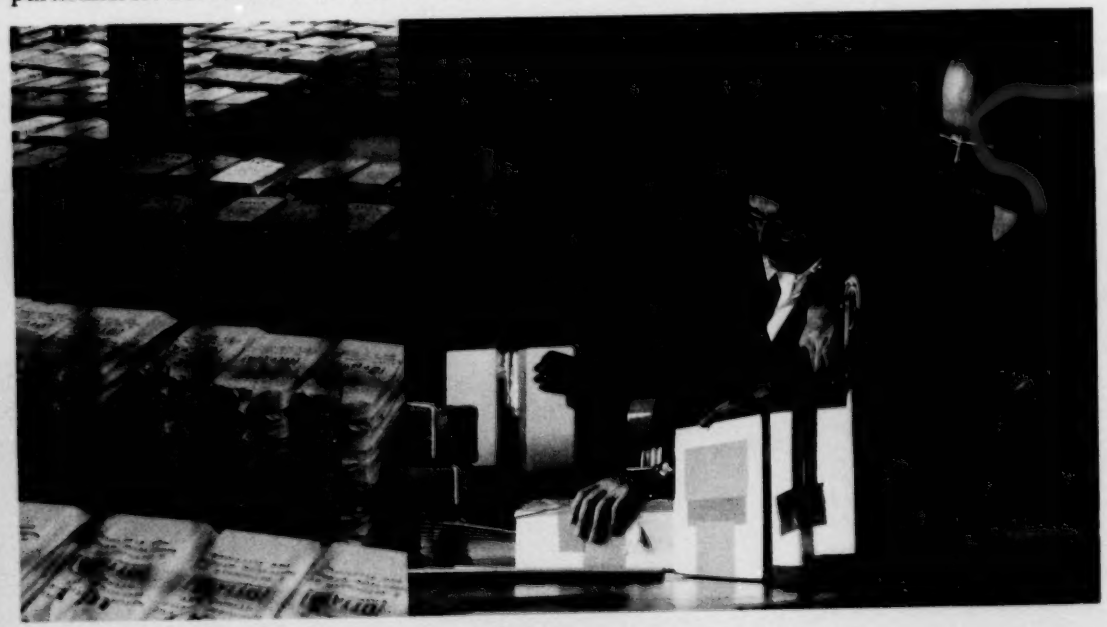

Un président d'élection forme ses recenseurs.

Le papier servant à imprimer les bulletins de vote est entreposé sous bonne garde.

Plus de 600 tonnes d'accessoires divers sont assemblés et expédiés à travers le pays.

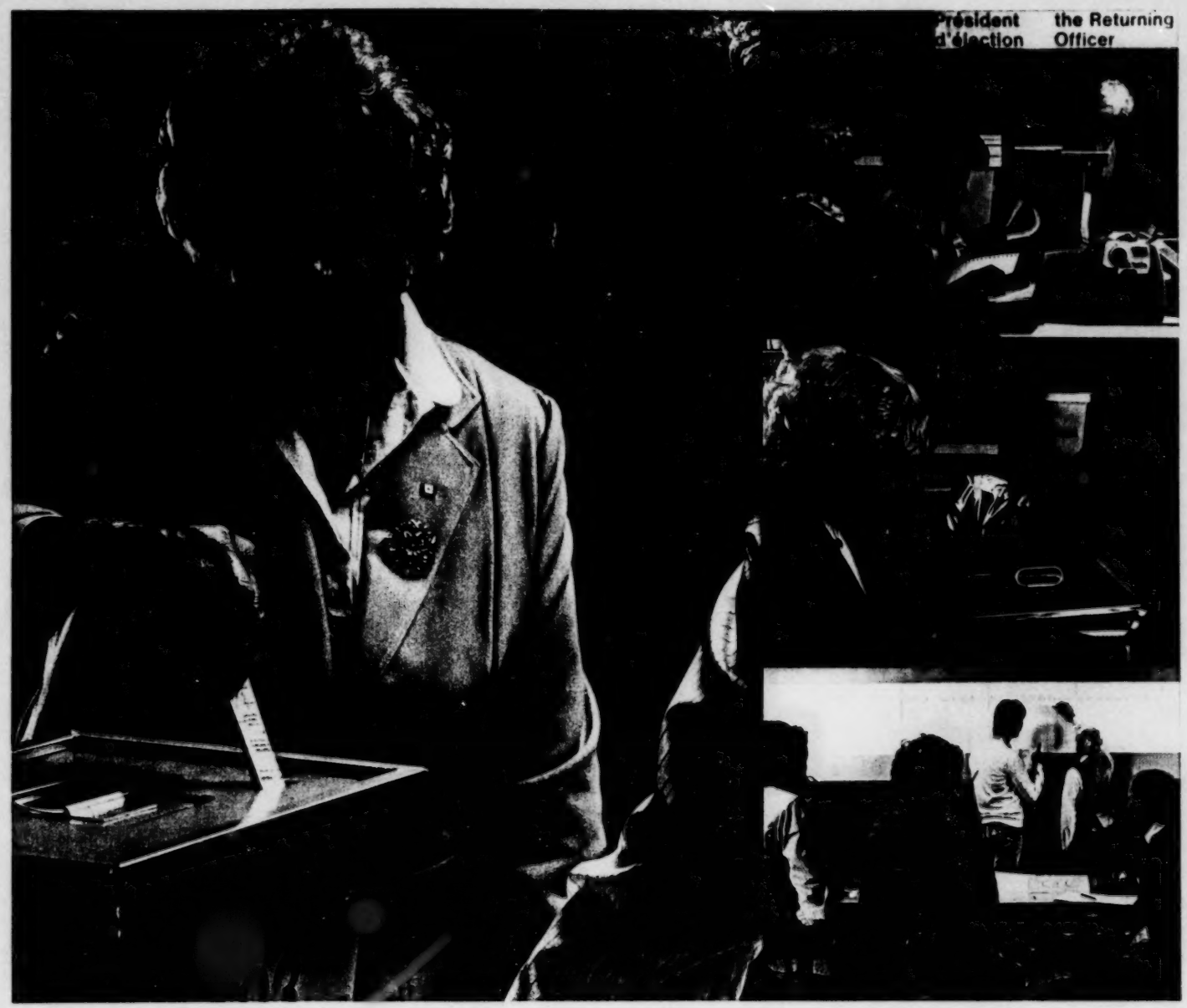

Un vote est déposé.

L'adressage des avis de recensement.

La préparation des boîtes en vue du scrutin.

Le soir de l'élection, les présidents d'élection affichent les résultats du scrutin.

d'abord un télégramme à chaque président d'élection l'enjoignant d'ouvrir un bureau et de préparer le recensement des électeurs. Tout au long de la période électorale de cinquante (50) jours, le Bureau expédie le matériel nécessaire à la révision, le vote par anticipation et le scrutin. Une journée d'activité particulièrement intense est le jour de clôture des mises en candidature, soit vingt-huit (28) jours avant le scrutin. La liste complète des candidats doit être compilée puisque, dans les 24 heures qui suivent, elle doit être publiée et distribuée dans le monde entier pour que les fonctionnaires fédéraux en poste à l'étranger et les membres des forces armées puissent exercer leur droit de vote.

Bref, pendant cinquante jours, le Bureau coordonne le travail des présidents d'élection et répond à une véritable avalanche de demandes de renseignements de la part du grand public, des candidats, des partis et des médias.

LA PÉRIODE POST-ÉLECTORALE

Une élection se termine peut-être par la publication des noms des vainqueurs mais le travail qu'elle occasionne n'en est pas fini pour autant. Durant les mois qui suivent le scrutin, le Bureau compile minutieusement les résultats obtenus par chaque candidat dans chaque bureau de scrutin pour chacune des circonscriptions et prépare les rapports exigés par la Loi. Tout le matériel qui avait été envoyé sur place en prévision de l'élection est retourné au Bureau, trié et, selon le cas, détruit ou entreposé. La révision des procédures administratives recommence après l'évaluation post-électorale.

Tous les bulletins de vote déposés au pays sont retournés à Elections Canada et conservés, aux termes de la Loi, pendant un an.

Pour sa part, le Directeur général est tenu de faire rapport au Parlement sur l'élection et de recommander les changements qui, à son avis, faciliteraient la conduite des élections suivantes. Il fournit également aide technique et conseils au Comité permanent des privilèges et élections de la Chambre des communes, notamment en effectuant des recherches et en rédigeant des projets de modification à la Loi électorale du Canada.

L'ENREGISTREMENT DES PARTIS POLITIQUES

Traditionnellement dans l'histoire politique du Canada, les partis n'avaient pas de reconnaissance juridique. Ainsi, jusqu'en 1970, l'appartenance politique des candidats n'était pas indiquée sur les bulletins de vote ou autres documents officiels. En réponse à l'intérêt croissant des électeurs à connaître les noms des partis et à la nécessité de protéger ces noms, le Parlement a confié au Directeur général des élections le mandat d'enregistrer les partis politiques et de garantir l'usage exclusif de leur nom.

LE FINANCEMENT ÉLECTORAL

Tous les comptes relatifs à la conduite administrative des élections fédérales, notamment les coûts de production et de livraison du matériel, l'impression des bulletins de vote, les salaires des centaines de milliers de personnes engagées durant la période électorale, ainsi que les frais de location des bureaux électoraux, sont à la charge du Bureau du Directeur général des élections. À cette responsabilité traditionnelle est venue s'ajouter en 1974 une nouvelle dimension, à savoir celle de rembourser, en partie, les dépenses d'élection des candidats et des partis politiques.

Quatre objectifs fondamentaux sont visés par la mesure législative adoptée à cette date:

1) permettre à tout citoyen admissible de poser sa candidature sans avoir à engager des fonds personnels considérables et sans crainte de perdre pour la seule raison que son adversaire est plus fortuné que lui. A cette fin, la Loi limite, en fonction du nombre d'électeurs, le montant qu'un candidat ou qu'un parti politique peut consacrer à une campagne électorale. La Loi prévoit aussi que les candidats qui obtiennent au moins 15% du vote populaire dans leur circonscription et les partis politiques enregistrés ont droit à un remboursement partiel de leurs dépenses d'élection;
2) permettre au grand public de savoir qui finance les activités politiques au pays. Les partis politiques enregistrés et les candidats sont donc tenus de révéler le nom de toute personne et de tout organisme de qui ils ont reçu plus de $100 au cours d'une même année;
3) inciter un plus grand nombre de citoyens canadiens à participer au processus électoral autrement que par le simple fait de voter. Un crédit d'impôt est accordé aux donateurs qui appuient les partis et les candidats;
4) restreindre la publicité à laquelle le public est exposé en période de campagne électo-

" . . . tous les comptes relatifs à la conduite administrative des élections fédérales . . . sont à la charge du Bureau du Directeur général des élections."

rale. Pour ce faire, la durée de la campagne publicitaire des partis et des candidats à la radio, à la télévision et dans la presse est limitée aux quatre dernières semaines précédant le scrutin.

C'est au Bureau du Directeur général des élections qu'il appartient de renseigner les partis politiques, les candidats et les agents officiels sur ces dispositions de la Loi et de recevoir et mettre à la disposition du public les rapports sur le financement et les dépenses des partis et des candidats.

L'APPLICATION DE LA LOI

Jusqu'en 1974, le Directeur général des élections remplissait presque exclusivement une fonction administrative. Sa responsabilité face à l'application de la Loi se limitait, à toutes fins pratiques, à garantir l'intégrité du personnel électoral. Il appartenait à chaque citoyen d'intenter des poursuites judiciaires contre toute autre personne qui avait présumément commis une infraction à la Loi. Depuis 1974, la Loi prévoit que le Directeur général des élections doit nommer un commissaire qui enquête sur les plaintes reçues de la population ou sur les infractions décelées par le Bureau et, le cas échéant, intente les poursuites jugées nécessaires. Afin d'accélérer le traitement des plaintes et de s'assurer du respect de la Loi partout au pays, le Commissaire aux élections fédérales s'adjoint, en période électorale, une équipe de représentants et d'avocats répartis stratégiquement dans les grandes villes canadiennes. Lorsqu'une enquête approfondie s'impose, le Commissaire fait appel à la Gendarmerie royale du Canada.

Soulignons aussi qu'en plus d'exercer un contrôle rigoureux, le Commissaire cherche à prévenir les infractions en aidant les électeurs, les candidats et les partis politiques à mieux connaître et à mieux respecter la Loi électorale du Canada.

Elections Canada, Ottawa.

JALONS DE L'HISTOIRE ÉLECTORALE DU CANADA

1867

Naissance de la Confédération. Jusqu'à ce que le Parlement en décide autrement, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique stipule que les conditions pour voter seront celles en vigueur dans les différentes provinces.

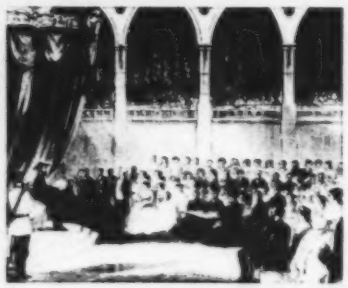

1874

La première loi des élections fédérales est adoptée, inaugurant le vote secret.

1885

Le contrôle de la franchise passe au fédéral. Toutefois, en 1896, il retourne aux provinces.

1918

Les femmes acquièrent le droit de voter aux élections fédérales. En 1919, elles deviennent éligibles à la Chambre des communes.

1920

La Loi des élections fédérales est révisée en profondeur. Le droit de vote et la méthode de préparation des listes d'électeurs sont uniformisés à l'échelle du pays. M. Oliver Mowat Biggar devient le premier Directeur général des élections.

1934

Le Parlement décide de dresser une liste permanente des électeurs canadiens. La liste sert à l'élection générale de 1935 mais les plaintes sont tellement nombreuses que la tentative est abandonnée en 1938.

1948

La propriété comme condition d'admissibilité au vote est supprimée définitivement.

1960

Le dernier vestige de discrimination disparaît de la Loi des élections lorsque le droit de vote est accordé à tous les Indiens.

1964

La Loi sur la révision des limites des circonscriptions assure le rajustement de la carte électorale après chaque recensement décennal. Un commissaire est nommé pour coordonner l'exécution de cette tâche mais en 1979, ses fonctions sont assumées par le Bureau du Directeur général des élections.

1970

La présente Loi électorale du Canada est adoptée. Les partis politiques doivent s'enregistrer pour garantir l'exclusivité de leur nom et pour permettre aux candidats de voir leur affiliation politique imprimée sur les bulletins de vote.

1974

Une nouvelle dimension s'ajoute au processus électoral: des limites sont imposées sur les dépenses d'élection des partis et des candidats, dont une partie sera admissible à un remboursement par l'État. Un commissaire est nommé pour appliquer les nouvelles mesures législatives et en 1977, le mandat du Commissaire est élargi pour couvrir tous les aspects de la Loi électorale.